



Traité Maasser Chéni

Michna 5 - Chapitre 1

הַלֹּקֶחַ מֵיִם,
וּמֶלֶח,
וּפְרוֹת הַמְּחֻבָּרִים לַקֶּרֶקַע,
אוֹ פְרוֹת שְׂאִינָן יְכוּלִין לְהִגִּיעַ לִירוּשָׁלַיִם,
לֹא קָנָה מַעֲשֶׂה.
הַלֹּקֶחַ פְּרוֹת,
שׁוֹגֵג,
יִחְזְרוּ דָמִים לְמִקְוָם.
מִזִּיד,
יַעֲלוּ וַיֵּאָכְלוּ בְּמִקְוָם.
וְאִם אֵין מִקְדָּשׁ,
יִרְקְבוּ:

Celui qui a acheté de l'eau, ou du sel ; des fruits [encore] attachés au sol ou des produits qui ne sont pas susceptibles d'arriver à Jérusalem, n'a pas acquis de dîme. Dans le cas de celui qui a acheté des fruits par erreur, il faut que l'argent soit rendu. Si cela a été fait sciemment, les fruits doivent être amenés à Jérusalem et s'il n'y a pas de sanctuaire, on les laissera pourrir.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions